

Arrêt de la Cour de Cassation rendu en faveur d'un *Passeport Intellectuel CB* prototype et ce, au tort d'un titre officiel délivré par l'I.N.P.I.

Historique : En l'occurrence, il s'agit d'un **créateur** français (*inventeur devenu créateur d'une Œuvre de l'Esprit*) qui a d'abord tenté de régler hors cour la contrefaçon et le plagiat d'un mobilier urbain dont il avait consigné la **création** en 1994 dans un ouvrage littéraire et artistique **non-publié** (*prototype d'un **Passeport Intellectuel CB***) intitulé "*Changer la ville*" (*éditions librairie bleue - bibliothèque des inventions N° 2221 – Troyes – France*)... Le **prétendu-inventeur** (*son copieur*) avait pris connaissance de l'innovation dans le courant de l'année suivant sa mise en exploitation publique, début 1997... Ayant vérifié à l'INPI (*Institut National de la Propriété Industrielle de France*) que cette nouveauté n'avait fait l'objet d'aucun dépôt préalable, il crut pouvoir s'en approprier les droits d'exploitation en déposant un modèle (*dessin industriel ou design patent*) le 31 juillet 1997... Ensuite, le **prétendu-inventeur** avait entamé fin 2000 les démarches préalables à une poursuite judiciaire contre les exploitants du produit résultant de la **création** consignée dans l'ouvrage ~ *les sociétés Slymag Super U, Centrale Régionale Est Système U, et Alliance Développement Innovation* ~ en prétendant qu'il en était le véritable inventeur... Pour son aide, le **créateur** fit appel en décembre 2001 à la compétence de Michel Dubois, qui prit en main les démarches épistolaires à titre d'éditeur-expert selon la stratégie qu'il avait mise au point à cet effet...

1^{ière} instance : Dans un premier temps, le **prétendu-inventeur** fit venir à Paris l'un des maîtres européens de la propriété intellectuelle, Monsieur Jacques Azéma (*Lyon – France*), chez l'avocat du **créateur** où le livre était consigné... Sans hésiter, Monsieur Azéma confirma le bien-fondé de l'antériorité en Droit de la **création** de l'ouvrage non-publié sur le dépôt ultérieur du **prétendu-inventeur**... Insatisfait de cet avis, le **prétendu-inventeur** poursuivit sa plainte en justice qui se solda le 30 septembre 2003 (*après une seule parution en cour et six mois d'attente pour le rendu de la sentence*) par un jugement prononcé par le Tribunal de Commerce de Lyon en faveur des droits d'auteur du **créateur**... déboutant le **prétendu-inventeur** pour **défaut de nouveauté** dans le modèle N° 974631 qu'il avait déposé à l'INPI...

Appel – Révision d'Appel – Cassation : Insatisfait, le **prétendu-inventeur** fit appel du jugement ; appel qui fut plaidé le 1^{ier} avril 2004 à la Cour d'Appel de Lyon qui rendit sa sentence en faveur des droits d'auteur du **créateur** (***Cour d'Appel de Lyon, France – arrêt du 27 mai 2004 – R.G. 03/06633***) confirmant ainsi le premier jugement rendu sept mois plus tôt par le Tribunal de Commerce. Au cours de l'année 2005 une révision d'Appel confirma la sentence, qui a été finalement entérinée par la **Cour de Cassation** (*Cour Suprême de France*) **Arrêt du 04 juillet 2006 - N/Ref : 05/4797 DCI** .